Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02414U0006

Arrêté du 08 AOUT 2014

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Autrèche reçue le 30 juin 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juillet 2014 ;

- Considérant que l'objet de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Autrèche vise à convertir en zone urbaine à vocation d'activités (« zone Ux ») une parcelle d'environ 3,1 hectare actuellement classée en zone à urbaniser (« zone 2AUx »), aux fins de réaliser une plate-forme de stockage de bois ;
- Considérant que le projet de plate-forme, qui prévoit le stockage d'un volume de bois allant jusqu'à 50 000 mètres cubes, est soumis à un régime d'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que le projet est contigu à la zone d'activités existante de la Rivonnerie, dont l'extension est prévue par le schéma de cohérence territoriale d'Amboise-Bléré-Château-Renault (« SCOT ABC ») et qui n'est pas soumise à des contraintes environnementales fortes ;
- Considérant que le périmètre du projet envisagé est situé à environ 10 kilomètres des sites Natura 2000 les plus proches ;
- Considérant ainsi que le plan local d'urbanisme de la commune d'Autrèche n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1er

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Autrèche n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Tours, le 08 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
15, rue Bernard Palissy
37000 TOURS
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)